



AVIS

Projet de rapport final de la CiRèDe

21 février 2019

Demandeur	Présidence CiRèDe
Demande reçue le	7 février 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 février 2019

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 5 juillet 2018, l'avis relatif au projet de 1er programme de travail du « Circular Regulation Deal - Collaborate to overcome legal barriers to circular economy » ([A-2018-050-CES](#)) ;
- Le 24 novembre 2016, l'avis d'initiative concernant le Programme Régional en Économie Circulaire (PREC) ([A-2016-083-CES](#)) ;
- Le 16 juin 2015, l'avis d'initiative relatif à la transition de la Région de Bruxelles-Capitale vers l'économie circulaire ([A-2015-034-CES](#)).

Ayant été pleinement associé au dispositif de la CiRèDe¹, **le Conseil** limite le présent avis à quelques remarques générales.

Avis

Estimant opportun de s'assurer que des freins législatifs, administratifs ou réglementaires ne viennent pas enrayer la dynamique de transition économique tout en garantissant une préservation de l'environnement, de la santé, de la sécurité et des droits des travailleurs, **le Conseil** a déjà souligné le rôle primordial de l'action/mesure GOUV 4 du PREC. Pour rappel, cette dernière stipule que « *les ministres porteurs proposeront un dispositif léger, mais opérationnel qui ait la forme d'une plateforme d'identification et de levée des barrières technico-administratives à l'économie circulaire* ».

Le Conseil soutient dès lors le dispositif de la CiRèDe qui vise précisément à identifier, prioriser et solutionner les éléments juridico-administratifs qui constituent des barrières juridico-administratives et doivent être allégés afin de favoriser le développement de la transition vers une économie circulaire en Région de Bruxelles-Capitale. Il estime en outre que la levée des trois premières barrières juridico-administratives identifiées par le dispositif de la CiRèDe aurait, outre un impact sur la transition vers une économie plus circulaire, également un impact positif sur l'économie bruxelloise en général.

Le Conseil insiste pour que ce dispositif perdure au-delà de la présente législature.

Enfin, **le Conseil** souligne que pour atteindre pleinement son objectif, le dispositif de la CiRèDe devra aboutir à des propositions de solutions concrètes et être un moteur de leur mise en œuvre afin de lever les barrières juridico-administratives identifiées et objectivées par les acteurs de la CiRèDe. A cet égard, il réitère sa considération suivante (émise dans son avis relatif au projet de 1er programme de travail du « Circular Regulation Deal - Collaborate to overcome legal barriers to circular economy ») :

*« **Le Conseil** insiste pour que la CiRèDe n'envisage des révisions/simplification de législations que dans le but d'une mise en place d'un environnement favorable au développement de projets liés à l'économie circulaire. Il estime qu'il s'agit là d'une condition du succès des travaux de la CiRèDe. En effet, il souligne que de fortes oppositions risquent d'être rencontrées si la CiRèDe devait envisager des révisions/simplification de législations s'apparentant à une*

¹ La présidence et la vice-présidence sont assurés par le Conseil, le secrétariat du Conseil est associé à Bruxelles Environnement et Hub.brussels pour assurer le secrétariat de la CiRèDe et plusieurs membres de notre Conseil ont été invité et ont participé aux différents groupe de travail mis en place par la CiRèDe.

dérégulation. A cet égard, il souligne l'importance de disposer de critères stables et vérifiables permettant de s'assurer d'une part de la circularité des projets ou des activités évoqués dans le cadre des travaux de la CiRèDe et d'autre part de l'impact positif tant en termes économiques qu'environnementaux de ces mêmes projets ».

*
* *